

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 05/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

KURITA

Zone Industrielle du Bec d'Ambès
33810 Ambès

Références : 23-1067
Code AIOT : 0005205109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement KURITA implanté Zone Industrielle du Bec d'Ambès AMBES 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KURITA
- Zone Industrielle du Bec d'Ambès AMBES 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005205109
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société KURITA est un site SEVESO Seuil bas (rubrique 4130-2-a) et IED (rubrique 3410). Le site d'Ambès est spécialisé dans la fabrication de résines destinées à renforcer la résistance à l'état humide de certains papiers et de certaines résines.

Le site accueille une vingtaine de salariés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Incompatibilité des substances et leurs risques	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.2.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Vérification foudre - DOE	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
11	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.4.3	Susceptible de suites	Sans objet
12	Plan des installations	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
13	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.6.4	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Zone_KENORES	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article Tableau 3 Point 1.2.9.2	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
2	Toiture du bâtiment KENORES	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Stockage acide-base	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article Point 1.2.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Identification des stockages	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Stockage de déchets d'emballages vides	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 5.1.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Bâtiment chaufferie	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.3.7	Susceptible de suites	Sans objet
10	Etiquetage	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 6.1.4	Susceptible de suites	Sans objet
14	Système d'alerte interne	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.9.7.1	Susceptible de suites	Sans objet
15	RIA - Magasin de stockage	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.2.9.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 7 novembre 2023 a porté sur les suites de l'inspection du 16 mai 2023 ainsi que de l'arrêté de mise en demeure du 31 juillet 2023 et de l'arrêté d'astreinte d'administrative du 31 juillet 2023.

Les thématiques suivantes ont été abordées: organisation des stockages de matières premières, de produits et de déchets du site, installations électriques, installations de protection contre la foudre, mesures constructives, ...

Il ressort de cette inspection que l'exploitant a fait un travail important de réorganisation des stockages de son site afin de mieux gérer les incompatibilités des produits et éviter toute pollution.

L'inspection a permis de constater :

- le respect de l'arrêté d'astreinte du 31/07/2023,
- la correction de la majorité des non-conformités de l'arrêté de mise en demeure du 30 juillet 2023 à l'exception des points concernant la conformité des installations de protection contre la foudre et la conformité des installations électriques, sujets pour lesquels l'inspection est en attente de justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone_KENORES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article Tableau 3 Point 1.2.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2023
Prescription contrôlée : Zone KENORES : Produits stockés : Produits finis acides.
Constats : Constats du 20 mai 2022 et du 16 mai 2023 : Lors des visites précédentes, l'inspection a constaté le non-respect des plans de stockage des matières premières et des

produits finis du site ainsi que le stockage sur une zone reliée à la même rétention de produits incompatibles. Il a donc été demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires afin que la zone dite "KENORES" ne soit utilisée, de manière pérenne, que pour le stockage de produits finis acides conformément aux dispositions du dossier de "porter à connaissance" de juillet 2018 (tableau 10).

Ce point a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 20/05/2022 puis d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative en date du 31/07/2023.

Constat du 7 novembre 2023:

La société KURITA a engagé sur son site d'Ambès un travail important de remise à niveau de son organisation de stockage ainsi que de la gestion des incompatibilités de produits.

L'exploitant a pris l'attache d'un bureau d'étude pour faire un travail exhaustif d'examen et de compilation des fiches de données sécurité des produits stockés sur le site.

L'exploitant dispose à présent une matrice d'incompatibilité de tous les produits stockés sur site. Sur cette base, il a réalisé un nouveau plan de stockage de ses matières premières et de ses produits finis prenant en compte les incompatibilités de produits.

Lors de l'inspection, il a pu être constaté la réorganisation complète des stockages et le respect effectif de ce nouveau plan.

La société KURITA respecte l'arrêté de mise en demeure du 20/05/2022 et l'arrêté préfectoral d'astreinte du 31/07/2023 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 : Toiture du bâtiment KENORES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Toiture du bâtiment KENORES

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2023

Prescription contrôlée :

[...]. A l'aplomb de la séparation WATER / KENORES, la couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres du côté de l'unité KENORES et doit être REI60. Les baies éventuelles implantées dans ces murs seront équipées de portes EI60 munies de ferme porte.

Constats :

Constat du 16 mai 2023 :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a procédé à une mesure en toiture des distances. Il s'avère que les trappes de désenfumage sont à plus de 4 mètres, mais que les autres ouvertures visibles en toitures sont à moins de 4 mètres.

L'inspection a demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires afin de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral, sous un délai de 3 mois.

Cette non-conformité a fait l'objet d'arrêté de mise en demeure en date du 31/07/2023

Constat du 7 novembre 2023:

L'exploitant a fait réaliser des travaux de rebouchage des ouvertures en toiture situées à moins de 4 m du mur séparatif de l'atelier WATER et de l'atelier KENORES. Ce point n'a pu être visualisé par l'inspection (localisation en toiture) ; toutefois, l'exploitant a été en capacité de fournir la facture d'intervention de la société Attila et le PV de fin d'intervention.

Ce point de la mise en demeure du 31/07/2023 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine. Un recensement exhaustif des matériels électriques situés dans les zones à risques d'explosion sera effectué. Le rapport de contrôle indiquera pour chaque équipement recensé sa marque de conformité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 16 mai 2023 :</p> <p>Document consulté : Rapport de vérification de l'APAVE pour son intervention du 10 décembre 2021 (R4353328-014-1). L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport de vérification des installations électriques datant de moins d'un an. En outre, l'exploitant n'a pas transmis les éléments attestant de la correction de l'ensemble des anomalies qu'elles soient ou non récurrentes.</p> <p>Cette non-conformité a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 31/07/2023.</p> <p>Constat du 7 novembre 2023:</p> <p>Documents consultés :</p> <p>Rapport de vérification de l'APAVE pour son intervention du 15 février 2023 - usine SIZE (4353328-015-1) présentant 4 observations dont 2 récurrentes</p> <p>Rapport de vérification de l'APAVE pour son intervention du 15 février 2023 - usine KENORES (6115061-013-1) présentant 5 observations dont 3 récurrentes</p> <p>L'exploitant a été en capacité de présenter les documents d'intervention justifiant la correction de certaines des observations des rapports de vérification électrique et des devis signés sur les autres.</p> <p>L'exploitant a justifié de la commande d'une nouvelle vérification des installations électriques du site.</p> <p>Ce point de l'arrêté de mise en demeure du 31/07/2023 ne peut être levé à ce jour. Toutefois, au vu des éléments fournis par l'exploitant (justificatifs de travaux et devis signés), il n'est pas proposé de suites administratives dans l'attente des informations complémentaires demandés ci-dessous.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant procède à la finalisation de toutes les corrections des observations formulées dans les rapports de vérification électrique de février 2023.</p> <p>L'exploitant transmet dès réception à l'inspection des installations classées les nouveaux rapports de vérification des installations électriques permettant de justifier la correction de toutes les observations.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Incompatibilité des substances et leurs risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.2.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilité des substances et leurs risques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une procédure relative à la gestion des stockages définit les règles en matière de stockage, notamment en prenant en compte les incompatibilités des substances et leurs risques, les rétentions associées à ces stockages et précise les zones de stockage.</p>
<p>Constats :</p>

<p>Constat du 16 mai 2023: L'exploitant a transmis par mail, le tableau des incompatibilités utilisé par son personnel et utilisé point 6.2 "Gestion des incompatibilités – Règles de stockage" de son étude de dangers. Après analyse du tableau des incompatibilités, celui-ci apparaît insuffisant aux regards des produits stockés. Le tableau ne permet pas d'avoir un aperçu exhaustif des incompatibilités entre l'ensemble des différents produits présents sur site. La procédure de gestion des stockages est donc incomplète et ne permet pas de gérer correctement les incompatibilités des substances sur site.</p> <p>Cette non-conformité a fait l'objet d'arrêté de mise en demeure en date du 31/07/2023 Il a été demandé à l'exploitant de compléter sa procédure de gestion des stockages et de mettre en place une matrice des incompatibilités de ces produits chimiques exhaustive tenant compte des propriétés de chaque produit décrite dans les fiches de données de sécurité. En outre, cette matrice des incompatibilités est à mettre à la disposition de son personnel afin de garantir le respect des règles d'incompatibilité. Cette procédure doit prévoir que les produits sont stockés en tenant compte de cette matrice des incompatibilités.</p> <p>Constat du 7 novembre 2023: Comme précisé au PC1, l'exploitant a réalisé un travail de refonte de sa matrice d'incompatibilité. La procédure de gestion des stockages a été complétée et mise à jour afin d'intégrer cette matrice et organiser l'arrivée de nouveaux produits sur le site. En parallèle de ce travail, l'exploitant a revu l'ensemble de son organisation de stockage qui prend en compte cette matrice. Chaque produit entrant sur le site a une zone de stockage pré-identifiée. La procédure intègre donc la nouvelle matrice et le nouveau plan de stockage.</p> <p>Ce point de la mise en demeure du 31/07/2023 est respecté.</p>
<p>Observations : La procédure pourrait utilement être complétée par un plan précisant les zones de rétention associées à ces zones de stockage ainsi que l'organisation mise en place pour gérer la vidange de ces rétentions : description (volume associé, fonctionnement), ronde de surveillance, fréquence de vidange, organisation et surveillance des vidanges.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Stockage acide-base

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article Point 1.2.9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage acide-base</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2023
<p>Prescription contrôlée : Point 1.2.9 Toute réorganisation des stockages fait l'objet d'une analyse des caractéristiques physico-chimiques des produits stockés de façon à respecter les incompatibilités. L'inspection de l'environnement est tenue informée de toute modification notable. Point 1.2.8 Une procédure relative à la gestion des stockages définit les règles en matière de stockage, notamment en prenant en compte les incompatibilités des substances et leurs risques, les rétentions associées à ces stockages et précise les zones de stockage.</p>
<p>Constats : Constat du 16 mai 2023 : Lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023, l'inspection n'a pas constaté de stockage d'acides et de bases dans la même rétention. Ce point de la mise en demeure du 19 juillet 2022 est levé. Toutefois, l'inspection a constaté que dans la zone 10, d'après le plan et le tableau d'incompatibilité fournis par mail, que des produits non compatibles sont stockés ensemble. En effet, l'inspection a noté la présence de "Cyclohexamine" de monoéthanolamine et de lessive de soude 50% qui, d'après le tableau d'incompatibilité fourni, ne sont pas compatibles entre eux (pictogramme corrosifs et pictogramme dangereux pour la santé humaine). Cette non-conformité a fait l'objet d'arrêté de mise en demeure en date du 31/07/2023.</p> <p>Constat du 7 novembre 2023: idem point de contrôle 4</p>

Ce point de la mise en demeure du 31/07/2023 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Identification des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.31
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des stockages
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.</p> <p>[...]</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 16 mai 2023:</p> <p>Les zones extérieures pour les différents types de stockage ne sont pas identifiées sur site. En outre, aucune indication du risque ou des consignes à observer ne sont indiquées à l'entrée de ces zones de stockages extérieurs.</p> <p>Cette non-conformité a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 31/07/2023</p> <p>L'exploitant met en place, l'identification sur site des zones en correspondances avec le plan des stockages fourni et l'affichage des consignes appropriées à l'entrée de ces zones de stockages extérieures.</p> <p>Constat du 7 novembre 2023:</p> <p>L'exploitant a mis en place de nouvelles modalités de stockage. Le plan des stockages du site a été mis à jour en intégrant les incompatibilités de produits.</p> <p>Sur site, il a pu être constaté la mise en place d'affichages pour identifier les différentes zones de stockage correspondant au nouveau plan. Sur ces affiches figurent le nom de la zone, le rappel des EPI nécessaires, les consignes de sécurité pour le personnel ainsi que les consignes de vidange de la rétention (contrôle libératoire en DCO et pH).</p> <p>Ce point de la mise en demeure du 31/07/2023 est respecté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vérification foudre - DOE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Documents manquants - DOE
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p>

<p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p> <p>Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.</p> <p>La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 16 mai 2023:</p> <p>Documents consultés :</p> <p>- Rapport de vérification périodique visuelle des protections foudre de la société FRANKLIN SUD-OUEST, référence RGC 27 919, en date du 14 novembre 2022.</p> <p>Le rapport de vérification périodique visuelle des protections foudre, en date du 14 novembre 2022 indique que le DOE nécessaire pour statuer sur la conformité de certains composants ou parties de l'installation est absent.</p> <p>L'organisme de vérification n'a donc pas été en capacité de s'assurer de la conformité de l'ensemble de l'installation de protection contre la foudre.</p> <p>Cette non-conformité a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 31/07/2023</p> <p>L'exploitant procède à une vérification complémentaire afin de s'assurer de la conformité de l'ensemble de l'installation de protection contre la foudre et de lever la réserve numéro 1 du rapport de la société Franklin Sud-Ouest (RGC 27 919) sur la base du dossier d'exécution (DOE) constitué par l'installateur à l'issue des travaux (en conformité avec l'ET).</p> <p>Constat du 7 novembre 2023:</p> <p>L'exploitant a fait des recherches dans ses archives et a retrouvé son dossier d'exécution (DOE N° 1233091B – Frankling Sud Ouest 01/2013).</p> <p>L'exploitant a fait réaliser une mise à jour de son analyse de risque foudre par le bureau d'étude VERITAS le 14/09/2022 et prévoit de réaliser une étude technique ainsi que les travaux en découlant au plus tard le 14/09/2024. Il lui appartiendra de faire réaliser un nouveau DOE des installations foudre en place.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'une nouvelle vérification annuelle de ses installations de protection contre la foudre basée sur son DOE de 2013.</p> <p>Ce point de la mise en demeure du 31/07/2023 n'est pas encore respecté. Toutefois, au vu des éléments fournis par l'exploitant (DOE), il n'est pas proposé de suites administratives dans l'attente des informations complémentaires demandés ci-dessous.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification annuelle de ses installations de protection contre la foudre – vérification complète pour l'année 2023 en transmettant son DOE à l'organisme de contrôle.</p> <p>Il transmet à l'inspection des installations classées le rapport de vérification 2023 dès réception à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Stockage de déchets d'emballages vides

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 5.1.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Stockages déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté préfectoral du 17 avril 2020 :</p> <p>Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.</p>

<p>Constats : Constat du 16 mai 2023: L'inspection des installations classées a constaté que des GRV (Grands Récipients Vrac) vides sont stockés sur des parties de l'installation non équipées de capacité de rétention. En outre, un GRV contenant du produit n'était pas stocké correctement sur sa capacité de rétention. Ces emballages vides ayant contenu des produits dangereux pour l'environnement sont des déchets d'emballages comme le dispose l'article R543-43 du code de l'environnement. Cette non-conformité a fait l'objet d'arrêté de mise en demeure en date du 31/07/2023 L'exploitant prend les mesures nécessaires afin de stocker ses déchets d'emballages dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.</p> <p>Constat du 7 novembre 2023: La visite de terrain a permis de constater que l'ensemble des déchets d'emballages vides souillés (principalement GRV) étaient stockés sur rétention (récupération et contrôle des eaux de ruissellement avant rejet à la Dordogne). Ce point de la mise en demeure du 31/07/2023 est respecté.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Bâtiment chaufferie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.3.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiment chaufferie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.</p>
<p>Constats : Demande du 16 mai 2023: L'exploitant procède au retrait du tuyau présent en toiture (identification d'un risque de projection en cas d'exposition de la chaufferie) et transmet les éléments à l'inspection des installations classées l'attestant.</p> <p>Constat du 7 novembre 2023: L'exploitant a fourni des photos justifiant de l'opération d'enlèvement de la tuyauterie en toiture de la chaufferie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Étiquetage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 6.1.4</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autre emballage portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges [...].</p>
<p>Constats : Demande du 16 mai 2023 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des fûts, GRV, bidons, barils... soient tous étiquetés qu'ils contiennent ou non des produits, des résidus de produits ou encore de faibles quantités de produits.</p> <p>Constat du 7 novembre 2023:</p>

Lors de la visite, l'examen par sondage des différents stockages :matières premières et produits finis stockés sur site a permis de constater un correct étiquetage des fûts, GRV, bidons, barils présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe feu de degré EI120. [...].
Constats : Demande du 16 mai 2023: L'exploitant s'interroge sur le positionnement du groupe électrogène au sein du bâtiment de la chaufferie étant donné le phénomène dangereux numéro 4 exposé dans l'étude de danger et les éventuelles répercussions sur celui-ci. Il établit également s'il convient ou non de le changer de local. En outre, l'exploitant étudie l'éventuelle cascade de problème qu'entraîne le phénomène dangereux numéro 4 de l'étude de danger lorsqu'une coupure d'électricité est déjà en cours (le groupe électrogène ayant pris le relais). Enfin, l'exploitant précise le degré REI du mur séparant le local du groupe électrogène et le local de la chaufferie et prend les mesures nécessaires, le cas échéant (incendie du groupe électrogène et du réservoir de carburant). Constat 7 novembre 2023: En réponse à l'inspection, l'exploitant a précisé l'usage de son groupe électrogène. Ce dernier permet de secourir les installations suivantes : Agitateur, Pompes de scrubbers, Pompes de circulation, Pompe de refoulement. En cas de défaillance du groupe, seuls ces équipements seraient impactés. Or, ces équipements ne sont pas des équipements de sécurité et leur arrêt n'entraînerait pas de nouveaux scénarios de dangers mais plutôt une perte de production ou de la qualité de produit (notamment par figeage dans les réacteurs). En cas de suppression de 200 mbar, due au scénario éclatement circuit vapeur de la chaudière, le groupe électrogène serait effectivement impacté. Celui-ci n'ayant pas d'impact sur la mise en sécurité du site, et n'entraînant pas de nouveaux scénarios pouvant provoquer d'effets dominos, il ne paraît pas nécessaire de modifier sa localisation. Les mesures de maîtrise des risques du site (stockage d'épichlorhydrine) sont quant à elles secourues par la société NOURYON. A noter que cette activité est à l'arrêt (vide et en cocon). La porte séparant le local chaufferie du groupe électrogène est CF2h. Par contre, l'exploitant n'est pas en capacité de présenter le PV du degré REI du mur séparant le local chaufferie et le groupe électrogène. L'exploitant a également précisé lors de l'inspection son projet de changement (diminution de la puissance) et déplacement de chaudière.
Observations : L'exploitant veille à tenir informé l'inspection des installations classées sur son projet de modification et de déplacement de chaudière. Il doit pouvoir justifier sous 3 mois du degré REI120 du mur séparant le local chaudière et le local groupe électrogène ou à défaut et sur la base d'une justification solide, solliciter un aménagement des prescriptions de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des installations
Point de contrôle déjà contrôlé :

<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : Les installations et leurs installations connexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, notamment l'étude de dangers dans sa dernière version. [...].</p>
<p>Constats : Constat du 16 mai 2023 : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par mail, après la visite d'inspection du 16 mai 2023, un plan des installations à jour. Ce plan a également été consulté sur site par l'inspection des installations classées. La zone des stockages extérieurs est maintenant indiquée sur le nouveau plan. Néanmoins, il est attendu de l'exploitant qu'il y ajoute les éléments manquants afin que celui-ci intègre le local du groupe électrogène ainsi que la chaudière ou encore le bâtiment "chaufferie" et les bennes de déchets.</p> <p>Constat du 7 novembre 2023: L'exploitant a transmis un plan de masse mis à jour. La localisation de la chaufferie et du groupe électrogène ont été rajoutées.</p>
<p>Observations : Ce plan reste toutefois perfectible en identifiant plus précisant les installations (ateliers, nature et contenu des cuves, ...).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Plan des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.6.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ces plans sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les points de branchement, - regards, avaloirs, postes de relevage, - poste de mesure, - les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles ou automatiques, compteurs.) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</p>
<p>Constats : Constat du 16 mai 2023: Le schéma des réseaux transmis par l'exploitant après la visite d'inspection a été mis à jour. En effet, celui-ci a été enrichi par rapport aux schémas transmis dans le cadre du dossier de "porter à connaissance" du 17 août 2022 pour les stockages extérieurs. Néanmoins, ce schéma nécessite d'être encore complété, en particulier certaines aires de rétention ont été oubliées et les vannes correspondantes. Par exemple, la zone "12" (dite KENORES extérieure) n'est pas indiquée (avaloir, vannes...).</p> <p>Constat du 7 novembre 2023: Le plan des réseaux du site mis à jour a été présenté à l'inspection des installations classées. La visite sur site a mis en évidence des incohérences notamment sur le réseau des eaux pluviales (présence d'avaloirs au niveau des zones B et 7 non constatée sur site). Le plan ne comprend toujours pas l'identification des vannes.</p>
<p>Observations : L'exploitant corrige son plan et complète son schéma des réseaux avec l'ensemble des vannes et avaloirs présents sur site. Le plan corrigé et mis à jour est transmis dans un délai de 3 mois à l'inspection.</p>

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Système d'alerte interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.9.71
Thème(s) : Risques accidentels, Manche à air
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.[...]
Constats : Constat du 16 mai 2023: Lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la manche à air présent sur site était en mauvais état. Constat du 7 novembre 2023: La visite sur site a permis de constater le remplacement de la manche à air. Cette dernière était en bon état le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : RIA - Magasin de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.2.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, RIA - Magasin de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Dispositif de lutte contre l'incendie : [...] RIA.
Constats : Constat du 16 mai 2023: L'un des RIA du bâtiment appelé "magasin de stockage" est absent. En effet, le RIA a été retiré par l'exploitant. Etant donné l'emplacement du second RIA, les dispositifs de lutte incendie sont insuffisants pour couvrir l'ensemble du magasin de stockage. Constat du 7 novembre 2023: Il a été constaté le remplacement et la remise en service du RIA endommagé dans le magasin de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet